

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1212-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la désignation de M^e Francine Barry pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'en cas de vacance du poste du directeur général des élections, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe, et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE monsieur Jean Jolin a été désigné par le décret numéro 437-99 du 21 avril 1999 pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Francine Barry pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Francine Barry, avocate à la Direction des affaires juridiques au bureau du Directeur général des élections, soit désignée pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois à compter des présentes;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M^e Barry reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 106 346 \$;

QUE les articles 18 à 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat adoptées par le décret numéro 800-91 du 21 juin 1991 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Barry;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33016

Gouvernement du Québec

Décret 1213-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA)

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole: